



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de requalification de la rue Victor Hugo,
de la place Ampère et des rues perpendiculaires
sur la commune de Lyon, 2^{ème} arrondissement**

(Département du Rhône)

**Décision n° 217-ARA-DP-00819
G 2017-004041**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 15 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 octobre 2017, relative au projet de requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00819 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à requalifier l'espace public de la rue Victor Hugo, la place Ampère, ainsi que des rues perpendiculaires entre la rue Victor Hugo et la rue Auguste Comte et entre la rue Victor Hugo et les rues Boissac, Auvergne et Henri VI ;
- qui nécessite de démolir des revêtements existants et de décaisser jusqu'au cadre du métro A, puis de réaliser des structures de chaussée et des aménagements de surface ;
- qui s'inscrit en continuité d'un autre grand projet, situé au Nord de la place Bellecour, portant sur la réparation de la rue de la République remontant jusqu'au pied des pentes de la Croix Rousse, englobant les places de Pradel et Tolozan ainsi que la requalification de la place de la Comédie et de la rue Joseph Serlin et la rénovation de la place des Terreaux, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00820 ;
- qui relève de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la rue Victor Hugo, la place Ampère et les rues perpendiculaires, au sein du 2^{ème} arrondissement de la commune de Lyon ;
- au sein du périmètre du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sous la dénomination « site historique de Lyon » et à proximité de plusieurs monuments historiques ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le projet s'apparente très majoritairement à des travaux d'entretien – grosses réparations ; que s'y appliqueront, en matière de maîtrise des nuisances du chantier, l'ensemble des réglementations qui y sont relatives ;

Considérant que les questions relatives à la proximité de plusieurs monuments historiques ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant que le projet est annoncé comme ne venant pas modifier notablement les usages et circulations du secteur et donc les pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant que la destination, après achèvement des travaux, restera principalement piétonne et que la circulation automobile sera inchangée et donc les pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant, en termes de qualité de vie urbaine, que le projet vise à une amélioration de la qualité d'usage de ces espaces publics dans un quartier très touristique qui fait le lien entre la Place Bellecour, la Place Carnot et le quartier Confluence ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires, sur la commune de Lyon, 2^{ème} arrondissement (69), objet du formulaire 2017-ARA-DP00819, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Bureau de la Direction et par délégation
Président de la Commission

YVES MEINIER